

**F PRAT COM - Gasoil et essences A2**  
MH/AB/JP  
776-2017

**Bruxelles, le 13 décembre 2017**

**AVIS**

**sur**

**DEUX PROJETS D'ARRÊTÉS ROYAUX RELATIFS À LA DÉNOMINATION  
ET AUX CARACTÉRISTIQUES DU GASOIL DESTINÉ AU CHAUFFAGE  
ET À LA DÉNOMINATION ET AUX CARACTÉRISTIQUES  
DU GASOIL DIESEL ET DES ESSENCES**

(approuvé par le Bureau le 21 novembre 2017,  
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 13 décembre 2017)

*Par sa lettre du 14 septembre 2017, Mr. Denis Ducarme, Ministre des Classes Moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale a demandé l'avis du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME sur deux projets d'arrêtés royaux:*

- *un projet d'arrêté royal relatif à la dénomination et aux caractéristiques du gasoil destiné au chauffage;*
- et*
- *un projet d'arrêté royal relatif à la dénomination et aux caractéristiques du gasoil diesel et des essences.*

*La consultation du Conseil Supérieur est requise sur base de l'article VI. 9, § 2 du Code de droit économique.*

*Après avoir consulté les organisations professionnelles concernées représentées au sein de la Commission sectorielle n° 11 (Activités diverses), le Bureau du Conseil Supérieur a émis le 21 novembre l'avis suivant entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 13 décembre 2017.*

## CONTEXTE

Le premier projet d'arrêté royal soumis pour avis a pour but d'actualiser la réglementation belge sur les dénominations et les caractéristiques du gasoil destiné au chauffage. Il abroge et remplace l'actuel arrêté royal du 19 septembre 2013 relatif aux dénominations et aux caractéristiques des gasoils destinés au chauffage et à l'usage dans des engins mobiles non routiers. Le second projet d'arrêté a pour objectif d'actualiser la réglementation sur les dénominations et les caractéristiques du gasoil diesel et des essences. Il abroge et remplace l'arrêté royal du 19 septembre 2013 relatif à la dénomination et aux caractéristiques du gasoil diesel pour les véhicules routiers et l'arrêté royal du 19 septembre 2013 relatif à la dénomination et aux caractéristiques des essences pour les moteurs à essence.

## POINTS DE VUE

### **Projet d'arrêté royal relatif à la dénomination et aux caractéristiques du gasoil destiné au chauffage**

Le Conseil Supérieur n'a pas de remarque particulière sur ce projet d'arrêté royal. Il fait toutefois remarquer que la vente de gasoil de chauffage répondant à la norme belge NBN T52-716 dans les stations-service, telle que prévue au deuxième alinéa de l'article 4 du projet, ne se produit presque jamais. En règle générale, le gasoil rouge vendu à la pompe aux stations-service répond à la norme NBN EN 590.

### **Projet d'arrêté royal relatif à la dénomination et aux caractéristiques du gasoil diesel et des essences**

Le Conseil Supérieur souligne qu'au premier alinéa de l'article 3 du projet, la dénomination "gasoil-diesel" est utilisée tant pour désigner le diesel commun (blanc - utilisé comme carburant pour les véhicules routiers) que le gasoil (rouge) utilisé comme carburant pour les engins mobiles non-routiers (comme les grues, les bulldozers, les tracteurs agricoles,...), ce qui est une source de confusion pour l'utilisateur.

Bien que le produit doive répondre aux normes applicables pour les deux applications (actuellement uniquement la norme NBN EN 590), le traitement fiscal est différent. En effet, actuellement, l'accise sur le diesel pour les véhicules routiers s'élève à 529,9726 euros/m<sup>3</sup>, tandis que le gasoil rouge est soumis à un taux d'accise beaucoup moins élevé, à savoir 22,8845 euros/m<sup>3</sup>, 17,2564 euros/m<sup>3</sup> ou 0 euros/m<sup>3</sup> en fonction du type d'application.

Par conséquent, en vue d'éviter toute confusion, le Conseil Supérieur estime qu'il serait souhaitable de faire une distinction dans la dénomination pour ces deux usages différents.

Par ailleurs, dans les stations-service où le gasoil rouge est offert en vente, la mention "gasoil-diesel" sur les pompes pourrait inciter les utilisateurs à se ravitailler avec le gasoil rouge, vu l'importante différence de prix affichée. Pour résoudre ce problème, une solution possible serait de préciser que le gasoil-diesel est destiné soit aux applications routières, soit aux applications non-routières. Une autre alternative éventuelle serait de faire la distinction entre le "gasoil" d'une part et le "diesel" d'autre part. Dans cette optique, le premier alinéa de l'article 2 pourrait être adapté comme suit : "~~Le gasoil-diesel~~ utilisé pour des applications routières et le gasoil utilisé pour des applications non-routières, et après dénommé gasoil-diesel, doit être conforme à une des normes suivantes :...". Dans le même esprit, la dénomination "gasoil-diesel" dans les articles 3 et 4 devrait être changée en "gasoil ou diesel".

Au deuxième alinéa de l'article 4 du projet, le Conseil Supérieur propose de mentionner explicitement la date du 12 octobre 2018 (déjà prévue dans la norme NBN EN 16942) et ce afin d'éviter, dans l'hypothèse où la publication de l'arrêté royal au Moniteur belge serait faite avant le 12 octobre 2018, de devoir apposer la marque dès la publication de l'arrêté. Dans cette optique, le deuxième alinéa de l'article 4 pourrait être modifié comme suit : "Le 12 octobre 2018 au plus tard, chaque pompe destinée à la vente de gasoil ou de diesel ou d'essence porte de manière visible et lisible la marque prévue par la norme NBN EN 16942".

## CONCLUSION

S'il est tenu compte des remarques susmentionnées, le Conseil Supérieur émet un avis favorable sur ces projets d'arrêtés royaux.

---